

AVIS

Prenez avis que le Réseau de transport de la Capitale a adopté, à son assemblée du 5 février 2025, par la résolution n° 25-005, le Règlement n° 231-01 du RTC, tel que stipulé ci-après :

RÈGLEMENT N° 231-01 – modifiant le Règlement n° 231 – concernant les normes de sécurité et de comportement des personnes dans le matériel roulant et les immeubles exploités par ou pour le RTC

Le Réseau de transport de la Capitale (RTC) décrète ce qui suit comme son RÈGLEMENT N° 231-01 :

Article 1

Les paragraphes h) et i) de l'article 14 sont supprimés.

Article 2

L'article 14.1 est ajouté après l'article 14 :

« **14.1** Dans le matériel roulant, sous réserve des autres restrictions prévues au présent règlement, toute personne transportant des objets doit en assurer le contrôle, en tout temps durant le trajet, afin de ne pas :

- a) gêner ou entraver la libre circulation d'une ou des personnes, incluant l'accès aux sorties;
- b) mettre en péril la sécurité d'une ou des personnes ou du matériel roulant;
- c) retarder ou nuire au travail d'un préposé du RTC. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jour qui suit la date de sa publication.

Le 6 février 2025



La secrétaire générale,
Stéphanie Deschênes, avocate

Cet avis est publié conformément à l'article 53 de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (la « Loi ») qui prévoit qu'un règlement entre en vigueur le quinzième (15^e) jours qui suit sa publication sur le site Internet du RTC, conformément à l'article 60.1 de la Loi.